



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

28 MAR. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
**sur la demande de renouvellement d'autorisation, de régularisation, d'approfondissement
et de rectification de périmètre de la carrière**
Société MERCERON CARRIERES
site de "La Mouzinière" au Château-d'Olonne (Vendée)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de renouvellement d'autorisation, de régularisation, d'approfondissement et de rectification de périmètre de la carrière exploitée par la société MERCERON CARRIERES sur le site de "La Mouzinière" au Château-d'Olonne est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet se situe au lieu-dit "La Mouzinière" sur la commune de Château-d'Olonne. L'autorisation de l'installation actuelle par arrêté préfectoral du 8 août 1990 pour des activités d'extraction et de traitement de roches massives court jusqu'en 2020.

Conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées sont considérées comme substantielles et doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, objet du présent avis.

La présente demande concerne :

- l'approfondissement de l'excavation de deux gradins supplémentaires soit de 30 m. L'arrêté d'autorisation d'exploitation de 1990 prévoyait une profondeur maximale de - 74 m par rapport au sol. La profondeur maximale demandée est donc de - 104 m par rapport au sol ;

- la modification du périmètre : certaines parcelles n'ayant pas fait l'objet d'activité sont exclues du périmètre précédemment autorisé. D'autres parcelles sont ajoutées afin de garantir les distances de sécurité entre la périphérie du site et l'excavation, mais aussi pour correctement encadrer par le même arrêté, l'ensemble des éléments en lien avec la carrière (la plate-forme technique, la question de l'insertion paysagère) ;

- la régularisation et la modification des installations de traitement (broyage, concassage, criblage) : des modifications ont été réalisées et sont à venir sur les installations de traitement. En troisième phase quinquennale, les installations fixes seront remplacées par des installations mobiles ;

- la modification de la remise à l'état prévue en tenant compte des préconisations faunistiques et floristiques présentes dans le dossier de demande ;

La présente demande est réalisée pour une exploitation de 20 années, soit jusqu'en 2032.

Cet approfondissement vise à valoriser au maximum le gisement (reconstitution des réserves) sans surface nouvelle d'excavation par rapport à l'arrêté d'autorisation d'exploitation de 1990. La production maximale annuelle restera également de 500 000 tonnes.

Cette exploitation de roche massive nécessite l'utilisation d'explosif et le pompage des eaux souterraines au droit du site (cône de rabattement).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L 512-1 et L 512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*	Rayon d'affichage	Situation administrative**
2510-1	Exploitation de carrière	production maximale annuelle: 500 000 tonnes	A	3 km	b
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kw	installation fixe : 712 kW installations mobiles: 500 kW	A	2 km	b
2517-b	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La capacité de stockage étant: b) supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	50 000 m ³	D		d

* régime:

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

** Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité

(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe en dehors des zones d'inventaire et de protection du patrimoine naturel, celles-ci se concentrant sur la frange littorale de la commune, notamment avec la présence de sites Natura 2000 terrestres et marins.

La carrière se situe par contre à proximité de quelques habitations dont le voisinage est à prendre en considération.

La spécificité du projet tient au fait qu'il ne vise pas une augmentation de la production annuelle autorisée mais une prolongation de 12 ans de l'exploitation par le biais d'un approfondissement, sans surface nouvelle d'excavation par rapport à l'arrêté d'autorisation d'exploitation de 1990.

L'enjeu consiste donc à s'assurer que le projet n'augmentera pas, voire réduira les nuisances supportées par les riverains (bruit, vibration, poussière, paysagères) par rapport à l'activité actuelle et qu'il ne sera pas porteur d'effets indirects dommageables sur l'environnement naturel, y compris l'eau et les milieux aquatiques, du fait de l'approfondissement.

3 - Qualité du dossier

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Le dossier comporte également une évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000 conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement.

Le dossier comporte dans l'ensemble les pièces attendues et les éléments fondamentaux indispensables pour formuler un avis sur le projet, mises à part quelques faiblesses mentionnées ci-après.

3.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'analyse de l'état initial, qui porte notamment sur l'environnement humain, les milieux naturels et les paysages, la géologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie, permet une bonne identification des enjeux du projet. Les conditions de desserte et d'accès sont rappelées, les habitations les plus proches sont recensées, le fonctionnement du réseau hydrographique est analysé et les milieux naturels voisins de la carrière ou subsistant au sein de son emprise sont décrits.

La réalisation des relevés de terrain sur une unique journée (début septembre 2010, période non optimale) constitue néanmoins une lacune pour la recherche d'espèces d'intérêt patrimonial et l'évaluation des populations concernées (l'étude ne justifie pas pourquoi l'inventaire est aussi limité en durée).

3. - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact évalue les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Le contenu de l'étude de dangers est également proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Le dossier identifie des nuisances existantes (dépassement partiel des seuils de bruit réglementaires, ressenti de vibrations même si les niveaux relevés respectent les règles de protection des constructions...) et pressenties pour les riverains et s'efforce de proposer des solutions de contrôle et d'atténuation (pose d'écrans acoustiques autour des installations de traitement, point de contrôle des vibrations transféré à l'extérieur du site en cas de demande, adaptation des méthodes de tir...).

Le dossier conclut que du fait de la situation géographique de la carrière et des mesures prises (pas de lavage de matériaux ni d'utilisation de produit dangereux ou toxique, dispositifs de rétention et de séparation des hydrocarbures liés aux engins utilisés...), l'activité d'extraction sur ce site et les rejets d'eaux qu'elle induit n'entraînent pas d'effet dommageable avéré sur l'eau et les milieux aquatiques récepteurs.

La problématique faune / flore constitue un enjeu réduit du projet de par ses caractéristiques.

Toutefois :

- même si l'étude semble conclure à juste titre à une absence d'incidence notable du projet sur les espèces et habitats ayant justifié la création de sites Natura 2000, les sites marins potentiellement concernés ne sont pas intégrés dans l'analyse alors que le milieu marin constitue l'exutoire final des eaux issues de la carrière ;
- lorsque des espèces protégées sont concernées par un projet, il convient de s'interroger sur ce que ce régime de protection implique concrètement et sur la nécessité ou non de demander des dérogations à la législation sur les espèces protégées. L'étude doit être conclusive sur ce sujet.

Au cas présent, l'analyse des impacts sur le milieu biologique s'appuie sur l'affirmation erronée, en page 17 du diagnostic faune-flore annexe, d'une absence de batracien protégé sur le site. Or, le dossier met en évidence la présence d'au moins - étant donné les limites méthodologiques de l'inventaire réalisé - une grenouille verte sur la zone en eau au fond de la carrière au jour de l'inventaire. Cette espèce figure bien à l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Par conséquent, le dossier aurait dû analyser si le projet nécessite ou non le recours à une dérogation à la législation sur les espèces protégées pour cette espèce compte tenu de la nature du projet et de l'étendue de la protection précisée à l'article 5.

Sur la forme, le dossier aurait gagné à expliquer les notions de bâtiments secondaire et tertiaire (page 39), liées au mode de traitement des matériaux extraits, un dossier d'enquête publique devant être accessible aux non-initiés.

3.3 - Justification du projet

Le dossier explicite la volonté de valoriser au maximum le gisement au sein de l'exploitation existante, ce qui constitue un bilan environnemental favorable comparé à l'hypothèse de la création d'une nouvelle carrière sur un autre site. Le dossier motive également la variante retenue au vu des contraintes physiques et paysagères entourant le site (routes, habitat).

L'articulation du projet avec les plans et programmes supra-communaux est présentée : compatibilité au schéma départemental des carrières au SDAGE Loire-Bretagne et au PLU de la commune.

3.4 - Résumé non technique et analyse des méthodes

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, regroupés dans un document spécifique, présentent lisiblement l'ensemble des éléments traités par celles-ci. Les auteurs des études sont nominativement désignés. L'analyse des méthodes utilisées permet d'en comprendre l'approche (avec toutefois une absence de présentation sur la thématique eau) mais pas nécessairement les limites et difficultés rencontrées : par exemple, le volet faune-flore n'explicite pas clairement en quoi l'unique journée de terrain a pu peser sur la qualité de l'inventaire réalisé.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Sous réserve de précisions sur la faune protégée, le projet prend globalement en compte de manière satisfaisante l'environnement naturel du site, tant en phase d'exploitation que dans le cadre de sa remise en état (aménagement d'un bassin faune/flore, maintien et gestion adaptée des milieux intéressants, plantations en vue d'améliorer l'insertion paysagère du site...).


En matière de nuisances, la présente demande vise à poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'en 2032 alors qu'il était prévu dans le cadre de l'arrêté de 1990 en cours de validité qu'elle se termine en 2020.

Les distances séparant les habitations les plus proches de la zone d'extraction resteront identiques et les horaires d'exploitation (7h – 17h30 les jours ouvrables) seront inchangés.

Le porteur de projet envisage un ensemble de dispositifs de nature à réduire au mieux les impacts liés à son activité sur le voisinage habité de la carrière (aménagements réalisés ou prévus, bardage des installations de traitement, points d'analyse complémentaires ajoutés ou modifiés...), dont l'efficacité espérée conditionne l'acceptabilité du projet.

5 – Conclusion

L'étude d'impact, en dépit de quelques limites relevées ci-dessus, livre une analyse proportionnée au projet. Voisinant quelques habitations, il présente, en lui-même, un niveau d'enjeux modérés en tant qu'il sollicite une autorisation de prolongement dans le temps et d'approfondissement des fouilles d'une carrière aujourd'hui en exploitation mais se doit néanmoins de prendre toutes mesures utiles à la maîtrise des nuisances pour les riverains.


La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Sandrine GODFROID

